

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DE PORTAGE DE REPAS**

Entre
Adresse.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de Portage de Repas,

Et le **Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Hauts Perche**, 2, rue du Vieux Moulin – 61290 Longny au Perche représenté par son Président, Monsieur LE SECQ Emmanuel.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de Portage de Repas peuvent régler leur facture

- en numéraire auprès du Régisseur
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à remettre au régisseur
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Rémalard auprès de la Banque de France d'Alençon, compte 30001 00118 D6160000000 08
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation à échéance.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début de chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant dû pour le mois échu avec prélèvement à effectuer sur son compte à partir du 15 du mois. (Ex : pour le mois de mars, vous recevrez début mars votre facture de repas livrés en février qui sera prélevé le 15 mars sur votre compte)

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à la facture du mois précédent. (Pour Mars, il s'agira de la facture du mois de février échue)

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la Trésorerie de Rémalard ou de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes Des Hauts du Perche par courrier.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation à échéance est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable n'établit une nouvelle demande que lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7- ECHANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Rémalard.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes des Hauts du Perche par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes des Hauts du Perche un mois avant l'échéance pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant sa situation. Le paiement du solde interviendra à la facture du mois suivant.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes des Hauts du Perche, 2, rue du Vieux Moulin – 61290 Longny au Perche.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes des Hauts du Perche. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance d'Alençon si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance d'Alençon au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)

Pour le **Centre Intercommunal d'Action Sociale**
de la Communauté de Communes des
Hauts du Perche,

Le

Le Président
Emmanuel LE SECQ

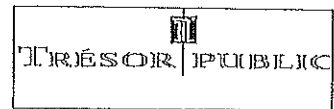
Bon pour accord
Prélèvement mensuel

A

Le.....

Le Redevable.

Trésorerie de



DEMANDE DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

Nom, Prénoms et Adresse du Débitéur	
Nom	
Prénoms	
N°	
Code Postal	
Ville	

Établissement teneur du compte à débiter	
Nom de la banque	
N°	
Code Postal	
Ville	

Compte à débiter			
Codes		Clé	
Etablis.	Guichet	N° de compte	RIB

NOM et ADRESSE du CREANCIER	

Date

Signature

Trésorerie de



AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° National d'Émetteur

Nom, Prénoms et Adresse du Débitéur	
Nom	
Prénoms	
N°	
Code Postal	
Ville	

Établissement teneur du compte à débiter	
Nom de la banque	
N°	
Code Postal	
Ville	

Compte à débiter			
Codes		Clé	
Etablis.	Guichet	N° de compte	RIB

NOM et ADRESSE du CREANCIER	

Date

Signature

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé, sans les séparer en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP), ou de Caisse d'Épargne (RICE).

